

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2010-001/SMTI

Nouméa, le 8 mars 2010



DELIBERATION
adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain
pour l'année 2010

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Payeur de la Nouvelle-Calédonie du 8 mars 2010 ;

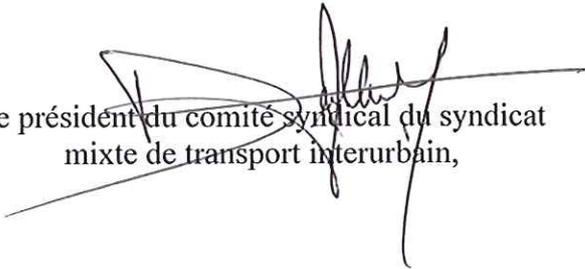
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'exercice 2010, tel que présenté dans le document joint en annexe, est adopté et arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de cent dix neuf millions neuf cent dix mille huit cent soixante huit francs CFP (119 910 868 francs CFP).

Article 2 : Les effectifs du syndicat mixte de transport interurbain sont arrêtés pour l'année 2010 conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain, et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 8 mars 2010


Le président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,


Le vice-président du comité syndical du syndicat
mixte de transport interurbain,